

## BILL.

### *Acte qui pourvoit plus efficacement à faire des Chemins, Grands Chemins et Ponts sur les Réserves de la Couronne et du Clergé dans les Townships de cette Province.*

**V**U qu'il est résulté de grands inconvéniens pour ouvrir, faire et réparer les grands Chemins et Ponts sur les réserves de la Couronne et du Clergé dans les Townships de cette Province, et que l'établissement des Townships a été retardé et les Habitans d'iceux ont considérablement souffert en ce qu'ils sont obligés d'ouvrir et faire à leurs propres frais les Chemins et Ponts sur les Réserves de la Couronne et du Clergé qui ne sont point affermés, afin de se procurer les communications nécessaires à et de leurs Fermes respectives, qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis, et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité que l'ouverture et la confection des grands Chemins et la construction des Ponts qui passent ou se trouvent sur aucune des Terres dans les différens Townships de la Province, réservées pour que Sa Majesté en puisse disposer à l'avenir, ou pour le soutien d'un Clergé Protestant dans ladite Province, n'étant point des Terres concédées ou tenues à ferme seront censées et considérées être des chemins publics, et des ponts publics qui seront faits et réparés en conformité du Procès Verbal du Grand Voyer ou de son Député, suivant le vrai sens et intention d'un Acte passé par la Législature de cette Province, dans la trente-sixième année du règne de feu Sa Majesté, chapitre neuvième. Pourvû toujours que lorsque toutes telles terres sur lesquelles ou pour lesquelles tels Chemins, grands Chemins ou Ponts auront été ouverts ou faits, seront concédées, affermées ou vendues par Sa Majesté, ou par aucune personne ou personnes légalement autorisées à cet effet, le Propriétaire, Fermier ou Occupant d'icelles sera sujet et tenu à remplir telle partie du travail pour les ouvrages publics.